



Commune
d'AMPUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Virginie MICHEL et Christian CHILLI.

Excusées : Aude ABIME représentée par Hugues MARTIN,
Carmen FERNAGUT représentée par Raymond BORIO.

Absents : Claire CANDELA et Fabien MICHEL.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Julie LUCCIONI.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 9 Nombre de Suffrages exprimés : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES POLYVALENT EN MILIEU RURAL A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de réorganiser le service technique de la commune d'Ampus afin de pallier les départs successifs de plusieurs agents au cours des dernières années.

Monsieur le Maire précise que les agents communaux du service technique ne sont pas assez nombreux et manquent de polyvalence pour répondre aux besoins de la commune.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Cependant il précise que le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8 que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article L. 332-8 3° du code susvisé) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés : le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants ; la nature des fonctions ; le niveau de recrutement et le niveau de rémunération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet,

DÉCIDE de modifier en conséquence le tableau des effectifs en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vacance d'emploi et au recrutement,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer le recrutement d'un agent contractuel conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, contrat renouvelable par reconduction expresse sans pouvoir dépasser une durée totale de 6 ans,

PRÉCISE que l'agent devra justifier du permis de conduire de catégorie B, d'un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V, CAP, BEP) et d'expérience professionnelle dans une collectivité,

PRÉCISE qu'en cas de recours à un recrutement de contractuel la rémunération sera basée sur la grille indiciaire au grade d'adjoint technique au 1^{er} échelon complétée par un supplément familial de traitement (le cas échéant),

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la commune pour les exercices concernés,

HABILITE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire : Hugues MARTIN

